



- conseil d'administration du 4 mars 2014 -

RESOLUTION CA n° 16 - 2014
**CONVENTION D'USAGE DU REFUGE D'ARREMOULIT
- VALLEE D'OSSAU – PYRENEES ATLANTIQUES -**

Le refuge de montagne d'Arrémoulit est situé en haute vallée d'Ossau, sur le territoire administratif de la commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*), en zone cœur du Parc national des Pyrénées. La capacité de ce refuge est de vingt huit places. La surface de plancher du bâtiment est d'environ cent mètres carrés.

Le refuge actuel se compose de quatre parties, construites à des époques différentes :

- en 1936, le Club Alpin Français a construit la partie sud-ouest du bâtiment actuel (*partie qui est la plus ancienne*),
- après la guerre, entre 1947 et 1950, lors de la surélévation de la digue du lac, la société hydro électrique du Midi a construit au nord-ouest un deuxième volume dans le prolongement de la première partie et à la fin des travaux du barrage l'a mise à la disposition du Club Alpin Français,
- en 1970, le Parc national des Pyrénées a construit au sud-est un troisième volume, toujours accolé à l'existant, avec un accès indépendant depuis l'extérieur, pour l'usage exclusif des gardes,
- avec les mêmes matériaux et à la même période, a été construite, au nord-est, une quatrième partie afin d'agrandir le dortoir. Elle a été réalisée par le Parc national des Pyrénées.

Un courrier du Parc national des Pyrénées, en date du 10 mai 1978 a consacré l'utilisation de la partie du Parc national des Pyrénées pour l'usage du refuge. Cette partie a donc perdu sa vocation initiale et a été complètement intégrée au refuge. Le foncier de l'ensemble appartient en Copropriété à la commune des Eaux Bonnes et au syndicat des habitants d'Assoste (*cadastrée section BY n° 36 de la commune de Laruns*).

Le Parc national des Pyrénées et le Club Alpin Français souhaitent, par convention, régler les conditions d'usage de la partie du bâtiment construite par le Parc national des Pyrénées.

Une convention, à passer avec la fédération française des clubs alpins et de montagne, permettrait de consacrer l'usage actuel des parties construites par le Parc national des Pyrénées.

Elle permettrait de conduire des petits travaux d'entretien, sur la partie concernée, à la charge du club alpin français.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- autorise Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer une convention d'usage du refuge d'Arrémoulit, avec la fédération française des clubs alpins et de montagne, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 4 mars 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON





Convention
entre le Parc national des Pyrénées
et la Fédération Française
des Clubs Alpins et de Montagne
concernant les conditions d'usage
du refuge d'Arrémoulit
- vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques -

ENTRE :

le **Parc National des Pyrénées**, représenté par son Président du conseil d'administration, M. André BERDOU et son Directeur, M. Gilles PERRON, sis villa Fould - 2, rue du IV Septembre - 65000 TARBES,
ci-après dénommé « *le Parc national des Pyrénées* »

D'UNE PART

ET :

la **Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne**, représentée par son Président, Monsieur Georges ELZIERE sise 24, avenue de Laumière - 75019 PARIS
ci-après dénommé « *le Club Alpin Français* »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le refuge de montagne d'Arrémoulit est situé en haute vallée d'Ossau, sur le territoire administratif de la commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*), en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

La capacité de ce refuge est de vingt huit places.

La surface de plancher du bâtiment est d'environ cent mètres carrés.

Le refuge actuel se compose de quatre parties, construites à des époques différentes :

- en 1936, le Club Alpin Français a construit la partie sud-ouest du bâtiment actuel (*partie qui est la plus ancienne*),
- après la guerre, entre 1947 et 1950, lors de la surélévation de la digue du lac, la société hydro électrique du Midi a construit au nord-ouest un deuxième volume dans le prolongement de la première partie et à la fin des travaux du barrage l'a mise à la disposition du Club Alpin Français,
- en 1970, le Parc national des Pyrénées a construit au sud-est un troisième volume, toujours accolé à l'existant, avec un accès indépendant depuis l'extérieur, pour l'usage exclusif des gardes,
- avec les mêmes matériaux et à la même période, a été construite, au nord-est, une quatrième partie afin d'agrandir le dortoir. Elle a été réalisée par le Parc national des Pyrénées.

Un courrier du Parc national des Pyrénées, en date du 10 mai 1978 a consacré l'utilisation de la partie du Parc national des Pyrénées pour l'usage du refuge. Cette partie a donc perdu sa vocation initiale et a été complètement intégrée au refuge.

Le foncier de l'ensemble appartient en Copropriété à la commune des Eaux Bonnes et au syndicat des habitants d'Assouste (*cadastrée section BY n° 36 de la commune de Laruns*).

Il apparaît que les parties de la présente ne disposent d'aucun droit inscrit au titre de la propriété foncière du terrain d'assise.

Le Parc national des Pyrénées et le Club Alpin Français souhaitent, par la présente convention, régler uniquement les conditions d'usage de la partie du bâtiment construite par le Parc national des Pyrénées.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prendre acte de la situation décrite en supra et de transférer l'usage de la partie du refuge construite par le Parc national des Pyrénées au Club Alpin Français.

Article 3 - TRANSFERT D'USAGE

Le Parc national des Pyrénées consent au Club Alpin Français l'utilisation des parties du bâtiment, telles qu'elles sont décrites dans les plans annexés, dont il a assuré la construction.

Article 4 - CONDITIONS DU TRANSFERT D'USAGE

Le transfert d'usage des parties concernées se fait sans frais et à titre gracieux de la part du Parc national des Pyrénées.

Le Club Alpin Français en assurera, autant que nécessaire, l'entretien et éventuellement la rénovation sous réserve qu'il dispose des autorisations administratives, applicables au territoire et au terrain concernés, pour ce.

Il est convenu entre les parties que les agents du Parc national des Pyrénées en activité, revêtus de leurs fonctions, pourront accéder au refuge dans les conditions suivantes :

- gratuité et priorité des nuitées pour deux agents au plus,
- mise à disposition d'une armoire fermée pour entreposer leurs effets personnels et professionnels des agents du Parc national des Pyrénées,
- possibilité de cuisiner en utilisant les installations du refuge.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature pour la durée de fonctionnement du bâtiment.

Elle est signée en cinq exemplaires.

Fait à Tarbes, le

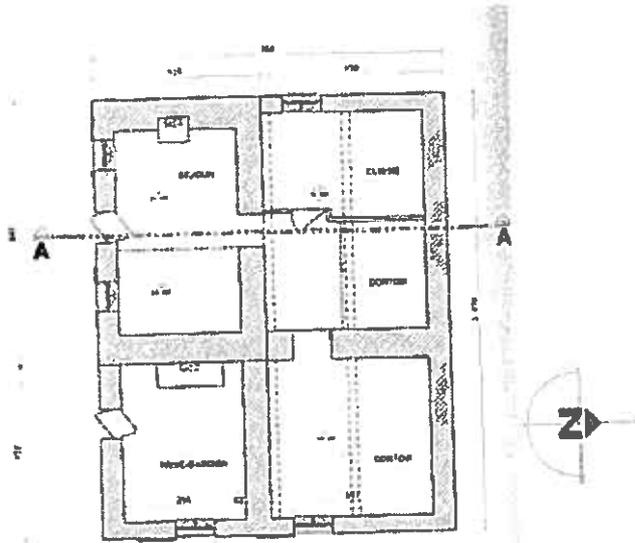
Pour le Parc national des Pyrénées

Le Président
du conseil d'administration
M. André BERDOU

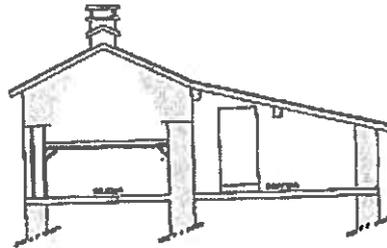
Pour le Club Alpin
Français

Le Président la Fédération
Française des Clubs Alpains
et de Montagne
Monsieur Georges ELZIERE

Le Directeur du Parc national des Pyrénées
M. Gilles PERRON



PLAN DE NIVEAU ETAT ACTUEL
Ech : 1/100



COUPE AA ETAT ACTUEL
Ech : 1/100